

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

AMBASSADE AUPRÈS DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE



Genève, le

03 OCT. 2022

0 4 8 8

Madame la Cheffe de Service,

Me référant à ma lettre n° 0399 du 02 septembre 2022 par laquelle j'accusais réception d'une correspondance conjointe des procédures spéciales, adressée à Son Excellence Madame Aïssata TALL SALL, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, je vous fais parvenir, ci-joint, la note portant éléments de réponse du Gouvernement du Sénégal.

Vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Cheffe de Service**, les assurances de ma considération distinguée.

**L'Ambassadeur,
Représentant Permanent**



Coly SECK

Madame Beatriz BALBIN,

**Cheffe de Service
des procédures spéciales HCDH**

GENEVE

20, Route de Pré-Bois 1215 GENEVE Immeuble ICC Bâtiment H Etage 4
Case Postale 1815 GENEVE Tel. : (4122) 918 02 30 - Fax : (4122) 74 00 711
E-mail : mission.senegal.gva@bluewin.ch

D

**Éléments de réponse du Gouvernement du Sénégal à la lettre
conjointe du Vice-président du Groupe de travail sur la détention
arbitraire, des Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et
la liberté d'association, et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires
ou arbitraires, relatives aux interdictions présumées des
rassemblements de l'opposition en juin 2022**

Par lettre référencée AL SEN 2/2022 du 31 août 2022, conjointement adressée à Son Excellence Madame le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires appellent l'attention du Gouvernement du Sénégal sur les **interdictions présumées des rassemblements de l'opposition et les allégations de répression violente des manifestations populaires**, organisées en juin 2022, par la Coalition Yewwi Askan WI (une Coalition de Partis d'opposition).

En outre, les cosignataires de ladite lettre révèlent que, selon des informations qu'ils auraient reçues, il ressort l'arrestation de plus de deux cent cinquante (250) personnes, dont deux maires et trois députés qui ont, ensuite été libérées, à l'exception de onze individus qui appartiendraient à une entité dite « Forces Spéciales ».

A ce propos, il importe d'apporter les précisions ci-après :

1- Sur la violation présumée du droit de manifester

Le droit de manifester au Sénégal est encadré par les lois et règlements. **L'article 8 de la Constitution du Sénégal** garantit à tous les citoyens la liberté d'expression, d'association, de réunion, de déplacement et de manifestation, tout en précisant que ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

L'article 10 de cette même constitution dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ».

En pratique, ces libertés s'exercent sans entrave sur l'ensemble du territoire national. En effet, comme cela ressort des statistiques annuelles tenues par le Ministère de l'Intérieur et régulièrement partagées avec des universitaires et acteurs de la société civile, l'interdiction des manifestations demeure l'exception. A titre illustratif, sur 6256 déclarations reçues durant l'année 2021, seules 94 marches ont été interdites, soit un taux d'interdiction de 1,50%. Les années précédentes (2018, 2019, 2020) révèlent les mêmes tendances.

Par conséquent, l'exercice du droit de manifester ne connaît pas d'entraves en ce sens que les rares interdictions sont souvent basées, entre autres, sur des motifs comme la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ou encore l'exigence de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, aux termes de l'article L61 du Code électoral, « est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés » durant les 30 jours précédant l'ouverture officielle de la campagne. Par acte de propagande déguisée, le législateur entend, entre autres, « toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère ».

Il convient de préciser, à ce propos, qu'en perspective des élections législatives du 31 juillet 2022, la campagne électorale devait démarrer le 10 juillet 2022.

Par conséquent, toute manifestation de propagande politique était *de jure* interdite entre le 10 juin et le 09 juillet 2022 par les dispositions de l'article L61 du Code électoral sus citées.

Or, la manifestation en question a été programmée pour le vendredi 17 juin 2022, par la coalition Yewwi Askan Wi, ce qui entraînait *de facto* en contradiction avec les dispositions du Code électoral.

C'est donc à bon droit qu'elle a été interdite par le Préfet par arrêté dûment motivé.

Par ailleurs, il convient de relever que la Coalition Yewwi Askan WI avait introduit un recours en référé-liberté à la Cour Suprême pour ordonner la suspension des effets de l'arrêté n°193/P/D/DK du 15 juin 2022, portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique prévu le 17 juin 2022 ». Ce recours n'a pas prospéré au niveau de la Cour Suprême.

Toutefois, cette interdiction, qui du reste entre dans les cas isolés, ne constitue nullement une remise en question de la liberté de marche mais résulte d'une application de la loi telle que prévue par l'article 8 de la **Constitution du Sénégal**.

D'ailleurs, une manifestation publique prévue par la même coalition le 08 juin 2022 a été tenue sans encombre aucune.

Pourtant, c'est en vertu des dispositions du Code électoral susévoquées que le Président de la République a annulé la tournée économique qu'il devait effectuer

dans la région sud du pays afin d'éviter toute amalgame qui pourrait naître du déroulement de cette activité.

Par ailleurs, s'agissant de la marche projetée le 17 juin 2022 à travers le pays, par la Coalition Yewwi Askan Wi, pour protester contre l'invalidation de sa liste nationale en vue des élections législatives, il convient de relever qu'en refusant d'accepter les décisions du Conseil constitutionnel sur les listes en compétition, l'opposition n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée.

Pour rappel, le Conseil constitutionnel a invalidé aussi bien les listes de la coalition au pouvoir Benno Bokk Yaakaar que celles de Yewwi Askan Wi, en se fondant sur les dispositions légales du Code électoral relatives **au parrainage et à la parité homme-femme**. (Décisions n°9/E/2022 du 02 juin 2022 qui confirme le non-respect des dispositions de l'article L149 alinéa 6 sur la parité homme-femme et la différence de nature des listes de titulaires et de suppléants ; Décision n°11/E/2022 du 02 juin 2022 qui stipule qu'un candidat ne peut être sur la liste des titulaires et des suppléants, aboutissant à une liste incomplète sur la base des articles L178, alinéa 1^{er} et L179, alinéa 2).

C'est dire, au regard de ce qui précède, que l'opposition est la seule responsable des violences enregistrées, en voulant tenir une manifestation interdite par l'autorité administrative.

C'est d'ailleurs consciente de cette responsabilité qu'elle a, elle-même, décidé de surseoir à une seconde tentative de braver la loi à travers une manifestation prévue 29 juin 2022.

2- Sur les allégations de répression violente des manifestations

Le contexte des élections législatives du 31 juillet 2022 est souvent mis à profit par certains acteurs politiques sénégalais pour se mettre en marge de la loi, bafouer les principes démocratiques et appeler à la violence.

C'est donc, pour éviter un déferlement de cette violence, qui en mars 2021 avait occasionné plus d'une dizaine de morts et des dégâts matériels importants, et les conséquences qui pourraient en résulter sur l'ordre public, que les forces de sécurité ont été déployées pour contenir les attroupements.

D'ailleurs, à ce titre, il convient de rappeler que la seule victime enregistrée à Dakar, lors des attroupements du 17 juin 2022, a succombé à ses blessures en tentant de manipuler, à des fins criminelles, des produits hautement inflammables qui l'ont carbonisé par accident.

En ce qui concerne la victime enregistrée à Ziguinchor, les résultats de l'autopsie révèlent « une mort violente par choc hémorragique suite à une plaie au

cou causée par une arme blanche contondante et tranchante comme une hache ou un sabre ». Le juge d'instruction du Tribunal de Grande instance de Ziguinchor a ouvert une information judiciaire à ce sujet. A ce jour, aucun élément probant sur une mort par balle tirée par les forces de l'ordre n'a été apporté.

3- Sur l'arrestation de Députés et des Maires

A ce sujet, il est important de souligner que, même si la Constitution sénégalaise accorde aux députés l'immunité parlementaire pour les propos ou actes relevant de leurs fonctions, cette immunité ne s'applique pas aux crimes ou délits flagrants commis par ces mêmes députés. C'est ce qui résulte, en effet, clairement des alinéas 4 et 5 de l'article 61 de la Constitution de la République du Sénégal qui sont ainsi libellés : « le député pris en flagrant délit ou en fuite après la commission des faits délictueux peut être arrêté, poursuivi et emprisonné sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive. »

Ainsi, l'on voit que l'immunité parlementaire ne s'applique pas en cas de crimes et délits flagrants. Ceci n'est pas une particularité du Sénégal puisque ce principe se retrouve dans les Constitutions de la plupart des grandes Nations démocratiques. Il se justifie par le fait que lorsqu'un crime ou un délit est flagrant, et donc manifeste, sa non poursuite peut renvoyer à un sentiment d'impunité au sein du corps social. L'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale va dans le même sens, en disposant que tout membre du Parlement ne bénéficie pas de l'immunité parlementaire en cas de flagrant délit.

Par conséquent, en organisant des marches sur toute l'étendue du territoire malgré l'interdiction, les Députés ont violé la Constitution et le Règlement intérieur de leur Institution qu'ils ont eux-mêmes voté.

S'agissant des maires, ils ne bénéficient pas d'une immunité. Ils sont justiciables comme tout citoyen. Toutefois, ils bénéficient d'une certaine protection garantie par la Constitution ainsi que les lois et règlements relatifs à la décentralisation et au statut des fonctionnaires.

D'après l'article 105 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire bénéficie d'une protection par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions ».

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection à son exécutif ainsi qu'aux élus ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque l'élu concerné « fait l'objet de poursuites pénales à

l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». La protection pénale comprend les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité des peines.

En ce qui concerne les poursuites civiles, la jurisprudence considère que « lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

Dans ces deux régimes, l'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions d'élus locaux exclut toutefois celui-ci du bénéfice de la protection juridique.

Concernant les membres supposés opérer sous le nom de « Force spéciale » et interpellés à la suite de la marche interdite de l'opposition, du 17 juin 2022, il convient de signaler que ces derniers sont poursuivis, notamment, pour des faits de complot contre l'autorité de l'Etat, d'actes de nature à occasionner des troubles politiques graves, d'association de malfaiteurs, de détention et transport de produits et substances incendiaires en vue de compromettre la sécurité publique, et de détention illégale d'armes à feu. La procédure judiciaire les concernant étant actuellement en cours, il appartient au pouvoir judiciaire de se prononcer sur cette affaire, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs.

En résumé, il importe de faire noter que le Sénégal, soucieux du respect de la dignité humaine et des droits humains fondamentaux, de la bonne gouvernance et de la démocratie a toujours fait montre d'un leadership avéré sur le respect de l'Etat de droit. En tant qu'Etat respectueux des droits et de la dignité de l'être humain et soucieux de leur préservation adéquate aux niveaux national, régional et international, y compris à travers la répression effective des auteurs de crimes et l'amélioration de la protection et de la prise en charge des victimes, il ne ménage aucun effort dans le cadre du respect de ses engagements internationaux.